

Arrondissement de

# Permis de Lotir

Nivelles

COMMUNE

DE

Dion-le-Mont

Séance du 8 janvier 1965

13-1-1965

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

61/FL/18

Vu la demande introduite par M. la Société cooperative LOTICO  
et relative à un lotissement à créer à Dion-le-Mont - Domaine du Val Vert

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 9.II.1965

Vu la loi du 29 mars 1962, organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Vu l'article 90, 8<sup>e</sup> de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de lotir ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, qu'un plan particulier prévu par l'art. 17 de la susdite loi organique et approuvé par arrêté royal du~~

(2) Vu le règlement communal sur les bâtisses ;

Attendu que le dispositif de l'avis émis en application de la susdite loi par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est libellé comme suit :

**Favorable sous réserve de se conformer :**

- 1° aux conditions de l'annexe Ia ci-jointe;
- 2° aux conditions et prescriptions urbanistiques reprises à la délibération du Conseil communal et à la délibération du Collège, séance du 23.II.1965
- 3° Aux prescriptions urbanistiques annexées au plan.

**ARRETE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Le permis est délivré par M. xxx à LOTICO de Bierges, qui devra

- 1. Respecter les conditions prescrites par l'avis reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- 2. Respecter les conditions et prescriptions de la convention intervenue le 15 décembre entre les membres du Collège échevinal et les représentants de Lotico.
- 3. prévoir l'éclairage public dans les rues du lotissement à raison d'un luminaire tous les trois poteaux.

Art. 2. - Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire. Le 8 janvier 1965

Par le Collège :

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Arch. Manage 7484F

ou Bâtir l'aînée inutile.  
ou existe - par d'autres